

Loi n° 17 - 2021 du 12 avril 2021
portant institution du corps des jeunes volontaires du Congo

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES MISSIONS
DU CORPS DES JEUNES VOLONTAIRES**

Article premier : Il est institué un corps des jeunes volontaires du Congo, en abrégé CJVC.

Le corps des jeunes volontaires du Congo est placé sous la tutelle du ministère en charge de la jeunesse.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **appel à candidature :** annonce du programme précisant la nature, la qualité, la période et la durée des postes, des missions ou des chantiers, leur localisation et pour chacun, le nombre de postes ouverts pour lesquels le programme a besoin de volontaires ainsi que les conditions relatives à chaque engagement ;
- **manifestation d'intérêt :** proposition d'activité de volontariat ou de poste de volontaire faite par une potentielle structure d'accueil ;
- **placement des volontaires :** affectation des volontaires par poste, mission ou chantier selon les dispositions propres à chaque projet sélectionné ;
- **préparation à l'insertion post-volontariat :** ensemble des actions destinées à développer chez tous les jeunes engagés en volontariat, les compétences dont ils ont besoin pour trouver un emploi et/ou pour développer leur propre emploi au terme de leur engagement volontaire ;
- **sélection des projets :** choix des postes, des missions et des chantiers au sein desquels le programme convient de placer des volontaires ;
- **sélection des candidatures :** choix des jeunes ayant candidaté en vue de leur engagement dans un poste, une mission ou un chantier en fonction de la compatibilité, de leurs aptitudes et de leurs ambitions avec les exigences requises ;

- **suivi des volontaires** : accomplissement des tâches pour lesquelles le volontaire a été engagé ainsi que le respect des conditions de cet engagement par l'organisation qui l'accueille ;
- **recrutement des volontaires** : ensemble des opérations qui concourent au placement des volontaires. Le recrutement des volontaires comprend l'appel à candidature et la sélection des candidatures, la formation des volontaires et leur placement ;
- **volontariat** : expression d'humanisme, de citoyenneté active, de solidarité ainsi que de développement personnel et collectif impliquant un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général à la réalisation duquel le volontaire s'investit ;
- **volontaire national** : personne physique, dont l'âge se situe dans la tranche définie à l'article 8 de la présente loi, jouissant de la nationalité congolaise indépendamment de son pays de résidence, animée par le don de soi et l'idéal de servir la communauté ainsi que le développement ou l'intérêt général. Le volontaire national contribue par son engagement à la transition sociale, économique, écologique et démocratique ;
- **volontaire étranger** : personne physique jouissant d'une nationalité autre que la nationalité congolaise. Le volontaire étranger s'engage pour une activité de volontariat et, une fois engagé, incarne la solidarité internationale.

Article 3 : Le corps des jeunes volontaires du Congo a pour missions de :

- promouvoir le volontariat par la mobilisation, la participation citoyenne et la valorisation des compétences de toutes les couches sociales, en vue du développement, de l'intégration nationale et de la cohésion sociale ;
- développer un dispositif fonctionnel et inclusif de promotion et de gestion du volontariat national ;
- promouvoir l'autonomisation des jeunes et l'accélération du développement par le volontariat, afin de tirer pleinement profit du dividende démographique au Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en place un dispositif fonctionnel de coordination et de gestion du volontariat au Congo ;
- créer un environnement favorable à la promotion, à la valorisation et à la reconnaissance du volontariat au Congo ;
- explorer les partenariats avec d'autres programmes et projets gouvernementaux dans les domaines d'action de sa mission ;

- mobiliser pour le développement et assurer le suivi des volontaires tout au long de leur période d'engagement, en assurant leur gestion de façon à atteindre les objectifs de développement visés par le Gouvernement.

TITRE II : DES FORMES DE VOLONTARIAT ET DE LA GESTION DES VOLONTAIRES

Article 4 : Le volontariat se fait sous trois formes, à savoir les missions de volontariat, les chantiers de volontariat et le volontariat international de réciprocité.

Les trois formes de volontariat sont exclusives de toute autre activité de la part du volontaire. Elles peuvent cependant être applicables sur une même mission.

Article 5 : La mission de volontariat ne peut être exercée que par les jeunes ayant des compétences en rapport avec la mission à effectuer et doit concerner une activité spécifique de développement ou d'intérêt général à réalisation individuelle, n'excédant pas une année et reconductible une fois.

Article 6 : Les chantiers de volontariat peuvent toutefois être confiés à des jeunes avec ou sans compétences spécifiques qui s'engagent dans des activités de développement ou d'intérêt général à réalisation collective, pour une durée n'excédant pas six mois.

Article 7 : Le volontariat international de réciprocité est exercé par des jeunes des pays partenaires désireux de vivre une expérience de volontariat au Congo, dans un esprit de rencontre interculturelle et de citoyenneté mondiale, alliant engagement et acquisition de compétences.

Il vise à renforcer les relations de partenariat entre pays et à promouvoir, favoriser et développer un volontariat plus équitable en portant un nouveau regard sur les sociétés.

Le volontariat international de réciprocité vise aussi à faire vivre la solidarité internationale au Congo dans le cadre d'une modalité de partenariat originale, en créant de nouvelles perspectives d'ouverture des citoyens congolais, notamment des jeunes, à l'international.

Tout pays qui reçoit des volontaires congolais peut, dans le cadre du volontariat international de réciprocité, envoyer ses volontaires au Congo.

Article 8 : Sont concernés par la présente loi :

- les jeunes âgés de 18 à 35 ans, avec ou sans qualification professionnelle, à l'attente ou à la recherche d'un engagement dans une activité de développement ou d'intérêt général ;
- les structures susceptibles d'accueillir les volontaires mobilisés.

Article 9 : Les activités du corps des jeunes volontaires au Congo s'exécutent sous forme d'un programme.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce programme sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE III : DU CONTRAT DE VOLONTARIAT, DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU VOLONTAIRE

Article 10 : L'accomplissement des opérations du volontariat est bénévole. Il donne toutefois droit à une indemnité de subsistance prise en charge, selon le cas, par l'organe chargé de gérer le corps des jeunes volontaires, la structure d'accueil ou un partenaire.

Le volontaire peut aussi bénéficier des frais forfaitaires de transport et d'une assurance maladie couvrant éventuellement maternité et invalidité.

Article 11 : Les volontaires en mission ont, en outre, droit à une indemnité d'installation lorsqu'ils sont recrutés pour une mission hors de leurs localités de résidence, et éventuellement à un forfait de réinstallation au terme de leur période de volontariat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des finances fixe les droits tarifés et les prises en charge des volontaires nationaux, selon les formes de missions du volontariat, des qualifications académiques et de l'expérience du volontaire.

Article 12 : L'exercice du volontariat est dérogatoire du code du travail et du statut général de la fonction publique. Le volontariat ne s'assimile ni à un plan de carrière, ni à une formation professionnelle, ni à un stage de pré-embauche et ne donne pas systématiquement droit à un emploi.

Article 13 : Toute structure d'accueil de volontaire fournit un logement à ceux-ci dans le cas où l'accomplissement de leur volontariat se réalise hors de leur lieu de résidence habituel.

Elle garantit au volontaire la sécurité nécessaire à son intégrité physique et morale ainsi que les conditions de réalisation de sa mission.

Article 14 : Le volontaire est soumis aux règles liées aux services de la structure d'accueil auprès de laquelle il accomplit son volontariat.

A cet effet, il est tenu, notamment :

- à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses activités ;
- aux obligations de convenances et de réserves inhérentes à ses occupations, notamment lorsqu'il est placé dans une localité hors de celle de sa résidence, à l'égard des communautés et des organisations avec lesquelles il travaille ;
- aux obligations professionnelles imposées aux personnes exerçant une activité de même nature dans la structure d'accueil.

Article 15 : L'accomplissement du volontariat peut être suspendu pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire.

Le volontaire dont la mission a été suspendue peut demander une prorogation de son volontariat pour une durée égale à son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder 24 mois.

TITRE IV : DU SUIVI DES VOLONTAIRES

Article 16 : Les volontaires sont suivis et appréciés pour leurs attitudes et leurs conduites.

Leurs performances et leurs perspectives post-volontariat font l'objet d'une estimation.

Le suivi des volontaires s'effectue conformément aux modalités définies par le programme.

Chaque mission de suivi est sanctionnée par un rapport dont les principaux résultats sont portés sur la fiche de suivi du volontaire.

Article 17 : Les jeunes volontaires peuvent bénéficier d'une préparation à l'insertion post-volontariat consistant à leur fournir les ressources nécessaires pour faciliter leur insertion professionnelle au terme de leur engagement.

La préparation à l'insertion post-volontariat porte sur le développement personnel, l'amélioration des techniques de recherche d'emploi, la formation entrepreneuriale et managériale.

Les activités de préparation à l'insertion post-volontariat relèvent de la compétence du ministère en charge de la jeunesse et des autres partenaires du programme.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les ressources du corps des jeunes volontaires du Congo proviennent :

- des crédits votés au profit du ministère en charge de la jeunesse ;
- des dotations spéciales de l'Etat ;
- des appuis des partenaires ;
- de toutes autres ressources provenant directement ou indirectement de ses activités ;
- des dons et legs.

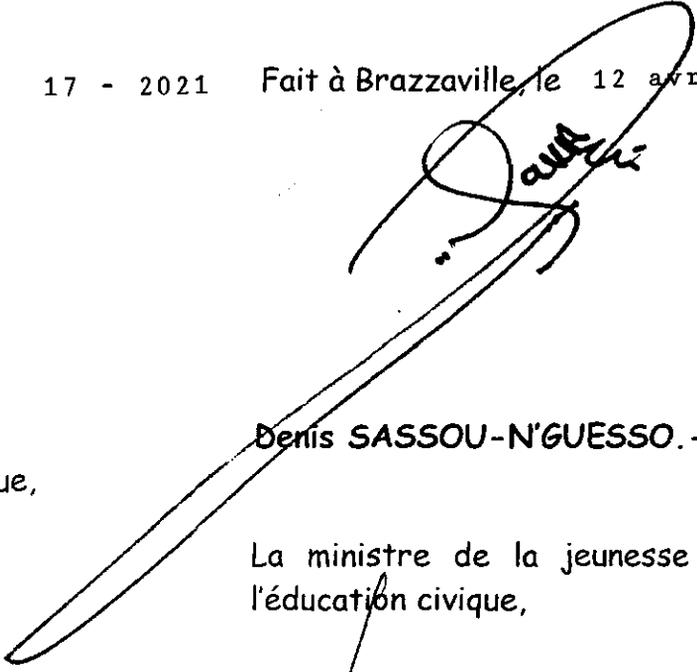
Article 19 : Les différends individuels nés de l'exécution du contrat de volontariat sont préalablement et obligatoirement soumis à une commission interne de conciliation, avant toute saisine des tribunaux.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission interne de conciliation sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 20 : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 21 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

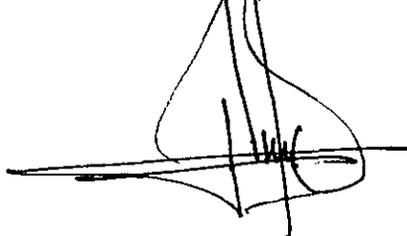
17 - 2021 Fait à Brazzaville, le 12 avril 2021



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

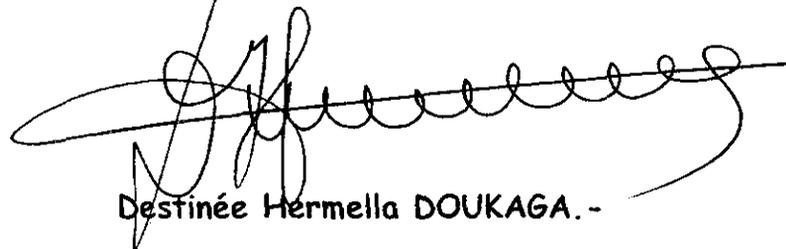
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



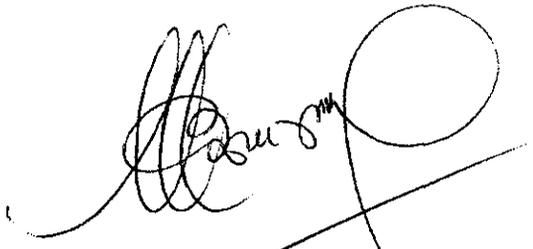
Clément MOUAMBA. -

La ministre de la jeunesse et de
l'éducation civique,



Destinée Hermella DOUKAGA. -

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



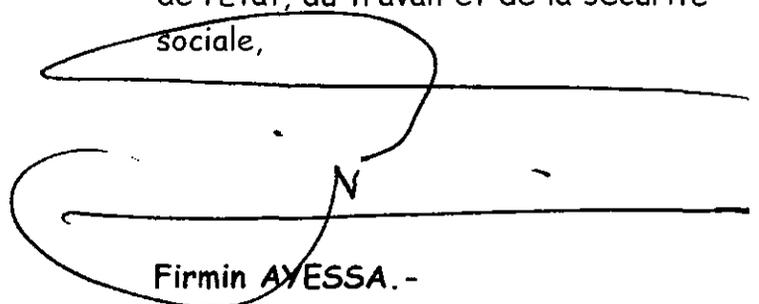
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances et du
budget.-



Calixte NGANONGO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de
la fonction publique, de la réforme
de l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,



Firmin AYESEA.-

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de
l'étranger,



Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-